



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49854

Texte de la question

M Jean-Jacques Jegou demande à M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enfants autistes d'avoir accès à des établissements où ils puissent accomplir une scolarité susceptible de favoriser leur développement relationnel et intellectuel. Il serait pour cela nécessaire que l'autisme ne soit plus considéré comme une maladie mentale, mais comme un handicap et que des classes adaptées à ce handicap soient créées en dehors des établissements psychiatriques qui ne paraissent pas de nature à permettre à ces enfants d'évoluer favorablement. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création de structures nouvelles pour accueillir ces jeunes handicapés et l'octroi des subventions nécessaires à leur fonctionnement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue à quiconque les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins et d'éducation et leur droit à une insertion sociale, voire pour certains d'entre eux à l'accès à un travail protégé ou non. Différentes réponses existent actuellement en France pour les enfants et adolescents soit dans des hôpitaux de jour, soit dans des établissements médico-éducatifs, soit dans des écoles. Elles restent limitées quantitativement : la prise en charge d'enfants et d'adolescents nécessite en effet du personnel formé et en nombre suffisant. Aussi, le secrétariat d'Etat souhaite-t-il qu'une attention particulière soit portée sur les établissements et services qui accueilleront ces jeunes. Enfin, il ne paraît pas du rôle d'un gouvernement de décider qu'une affection soit reconnue comme maladie ou comme handicap. Les personnes autistes ont comme tout un chacun accès au système de soins. Elles ont également des difficultés propres au handicap. Aussi, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables.

Données clés

Auteur : [M. Jegou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49854

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4599